

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement de 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 30 septembre 2015

Vu le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement de 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le Conseil note qu'il s'agit d'une mesure de simplification administrative en faveur de l'administré pour lequel le silence de l'administration à sa demande vaut décision individuelle d'acceptation dans un délai de droit commun de deux mois. Les exceptions à ce principe sont limitativement fixées pour des motifs de respect des engagements internationaux et européens, de protection des libertés et des principes constitutionnels et d'ordre public (sécurité des personnes et des biens).

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :**

- **Nécessité de disposer d'une liste récapitulative des décisions qui entrent dans le champ d'application du « silence vaut acceptation ».**